

**Table des matières**

**13.1 champ d'application**

**13.2 zones à dominance commerciale**

### **13.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones à dominance commerciale du périmètre d'urbanisation (zones identifiées par le préfixe 200 sur le plan de zonage).

### **13.2 ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE**

Dans les zones à dominance commerciale, (zones identifiées par le préfixe 200 sur le plan de zonage) l'abattage d'arbres dans la cour avant est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

L'abattage d'arbres dans les cours latérales ou arrière n'est pas réglementé.